



Arrêté n° A-DG-A-2024-6
portant désignation
pour représenter le Président du Conseil
départemental au sein de la Commission de
médiation du droit au logement opposable
(DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L. 3221-7 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 441-2-3 et R. 441-13 ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 février 2022 portant composition de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine ;
Considérant la demande de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 19 novembre 2024 relative au renouvellement des membres de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine ;
Considérant qu'il convient d'assurer la représentation du Président du Conseil départemental au sein de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine ;
Considérant que Madame Jeanne LARUE a été élue conseillère départementale du canton de Rennes-3 ;
Considérant que Madame Laurence ROUX a été élue conseillère départementale du canton de Bain-de-Bretagne.

ARRETE :

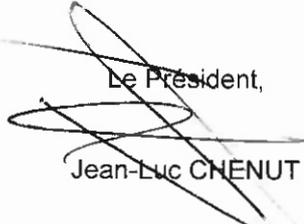
Article 1^{er} : Madame Jeanne LARUE, Vice-présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, est désignée comme titulaire pour représenter le Président du Conseil départemental aux réunions de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Madame Laurence Roux, Vice-présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, est désignée comme suppléante pour représenter le Président du Conseil départemental aux réunions de la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

20 DEC. 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT